

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3871-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

Je, soussigné, JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY, directeur, Affaires règlementaires, distribution et tarification, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3871-2013, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées apparaissant à la pièce Gaz Métro-9, Document 5, énumérant des transactions spéciales de transport;
4. La communication des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-9, Document 5, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles pour les raisons ci-après exposées;
5. Les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-9, Document 5, sont des informations commerciales confidentielles qui concernent des fournisseurs visés par ces transactions et qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. Gaz Métro dépose également, sous pli confidentiel, la pièce Gaz Métro-38, Document 1, énumérant notamment les transactions de gaz d'appoint concurrence effectuées au cours du dernier exercice;
7. La communication des informations contenues à la pièce Gaz Métro-38, Document 1, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles pour les raisons ci-après exposées;

8. D'abord, la pièce Gaz Métro-38, Document 1, contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier les clients visés par les transactions. Or, Gaz Métro ne souhaite pas divulguer ce type d'information en raison du caractère privé des accords conclus avec ces clients;
9. Ensuite, la pièce Gaz Métro-38, Document 1 contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier le tarif dont bénéficient les clients touchés par ces transactions. Or, ces informations sont de nature confidentielle;
10. Finalement, la pièce Gaz Métro-38, Document 1 contient des informations commerciales confidentielles qui concernent les clients visés par ces transactions et qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
11. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les tableaux comprenant la ventilation des coûts de projets d'investissement faisant l'objet de suivis, soit :
 - 11.1 le tableau de la page 2 de la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
 - 11.2 le tableau de la page 2 de la pièce Gaz Métro-35, Document 1,
 - 11.3 le tableau de la page 2 de la pièce Gaz Métro-36, Document 1;
12. Dans les dossiers requérant l'autorisation de la Régie afin de procéder aux investissements dont font état ces pièces (R-3818-2012, R-3844-2013 et R-3857-2013) Gaz Métro a demandé que ces informations soient traitées de manière confidentielle puisqu'elle devait s'engager dans un processus d'appel de propositions;
13. Dans chacun de ces dossiers, la Régie s'est dite satisfaite des explications fournies par Gaz Métro au soutien de sa demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et a interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces informations;
14. Dans le présent dossier, puisque les appels de propositions n'ont toujours pas eu lieu, Gaz Métro dépose donc les tableaux énumérés au paragraphe 11 du présent affidavit sous pli confidentiel;
15. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées apparaissant à la pièce Gaz Métro-34, Document 1;
16. Dans le cadre du dossier R-3834-2013, Gaz Métro a requis que ces informations soient traitées de manière confidentielle pour les motifs qu'une telle divulgation contreviendrait à une entente de confidentialité intervenue entre Gaz Métro et Microsoft;
17. Dans ce même dossier, Microsoft a fourni un affidavit précisant les motifs pour lesquels les informations caviardées devaient demeurer confidentielles, une copie dudit affidavit de Microsoft est jointe au présent affidavit;

18. Dans sa décision D-2013-096, la Régie a accepté d'émettre ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées;
19. Gaz Métro soumet donc que les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-34, Document 1 doivent recevoir le même traitement confidentiel dans le cadre du présent dossier;
20. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Jean-François Tremblay

JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY
Directeur, Affaires réglementaires, Distribution
et Tarification

Affirmé solennellement devant moi,
à MONTRÉAL, ce 18^e jour de décembre 2013

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts
judiciaires du Québec

AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DE M. PIERRE GILBERT

Je soussigné, Pierre Gilbert, résident et domicilié aux fins des présentes au 2000 av. McGill College, bureau 450, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis employé chez Microsoft Canada Inc. (« **Microsoft** ») et occupe les fonctions de « Strategic Engagement Manager » depuis le mois de mars 2012;
2. Je sais que Microsoft est une entreprise qui œuvre dans la commercialisation et le développement de logiciels, de matériel informatique et de produits Internet, et offre le soutien et des services relatifs à ceux-ci;
3. Je sais que Société en commandite Gaz Métropolitain (« **Gaz Métro** ») et Microsoft (les « **Parties** ») négocient actuellement une entente pour l'acquisition par Gaz Métro de logiciels de Microsoft, laquelle entente a été soumise pour approbation et est présentement sous étude par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »);
4. Je sais que Microsoft souhaite garder confidentielles certaines des informations communiqués par Gaz Métro à la Régie et s'oppose à ce que cette dernière divulgue ou autrement rende publiques ces informations;
5. En effet, je sais que le « *Microsoft Volume Licensing-Customer Price Sheet - Preliminary* » (« **Price Sheet** »), contient de l'information de nature financière et commerciale hautement confidentielle, qui, si elle était divulguée, risquerait vraisemblablement de causer un grave préjudice à Microsoft et de nuire à sa compétitivité en donnant un avantage substantiel à ses concurrents;
6. En effet, je sais que le Price Sheet mentionne notamment le prix par unité de chacune des licences octroyées à Gaz Métro et contient d'autres informations pouvant mener au calcul de ce prix unitaire;
7. Je sais que le Price Sheet renferme des conditions et avantages octroyés à Gaz Métro qui ont été négociés entre les Parties. Il s'agit d'informations stratégiques dont dépend la viabilité de l'entreprise;
8. Ces informations financières et commerciales permettent à Microsoft de se démarquer de ses concurrents en offrant des produits et services particuliers et avantageux à des prix compétitifs, et leur divulgation aurait pour effet de procurer un avantage certain et significatif aux entreprises qui font concurrence à Microsoft;

9. La divulgation de ces informations pourrait également avoir un impact sur les relations existantes entre Microsoft et ses clients actuels ainsi qu'influencer les négociations futures avec des clients potentiels;
10. Je sais par ailleurs que ces informations sont de par leur nature hautement confidentielles et traitées comme tel par Microsoft;
11. En effet, je sais que ces informations contenues notamment dans le Price Sheet ne sont accessibles et connues que de quelques personnes de l'entreprise et leur accès est limité à ces quelques personnes;
12. Je sais que le statut confidentiel de ces informations fait d'ailleurs l'objet d'une entente de confidentialité entre les Parties, tel qu'il appert de la clause 4 du « *Contrat commercial de Microsoft* » daté du 26 septembre 2001, dont les sections pertinentes sont reproduites ci-après :

« 4. Confidentialité.

a. *Renseignements confidentiels*– On entend par “*Renseignements confidentiels*” l'information marquée ou autrement identifiée par écrit par une partie comme étant exclusive ou confidentielle ou qui, en vertu des circonstances entourant sa divulgation, devrait en toute bonne foi être traitée comme de l'information exclusive ou confidentielle. Les renseignements confidentiels comprennent l'information non publique concernant les produits, les caractéristiques, la campagne de marketing et les promotions de l'une ou l'autre partie ainsi que les conditions négociées de nos ententes. [...]

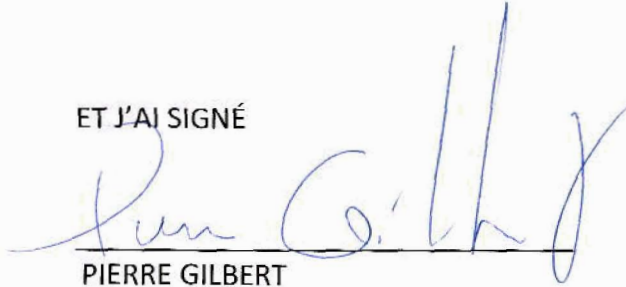
b. *Utilisation des renseignements confidentiels*- Pendant une période de cinq ans suivant la divulgation, aucune des parties n'utilisera les renseignements confidentiels de l'autre partie sans l'autorisation écrite de l'autre partie sauf au fins d'avancement de la présente relation commerciale ni ne divulguera les renseignements confidentiels de l'autre partie sauf (i) pour obtenir l'avis de conseillers juridiques ou financiers ou, (ii) si elle y est tenue en vertu de la loi, auquel cas le divulgateur fera de son mieux pour en aviser l'autre partie afin que la divulgation puisse être contestée.

Nous prendrons, vous et nous, des précautions raisonnables pour protéger les renseignements confidentiels de l'autre partie. Ces précautions doivent être au moins aussi grandes que celles que chacun de nous prend pour protéger nos propres renseignements confidentiels. Nous divulguerons, vous et nous, les renseignements confidentiels de l'autre partie à nos employés ou consultants selon le principe du besoin de connaître et sous réserve des obligations relatives à la confidentialité imposées dans les présentes. Lorsque les renseignements confidentiels ne sont plus nécessaires pour exécuter les obligations en vertu des contrats, chacun de nous doit les retourner à l'autre partie ou les détruire à la demande de l'autre partie. [...]»;

13. De plus, je sais que le « *Contrat Cadre et de Prestations de Services Global* » de Microsoft contient également, à son article 3, une clause qui qualifie de confidentielles les informations « *non accessibles au public et ayant trait aux produits, aux clients, aux techniques de commercialisation et aux promotions des parties, ou les termes négociés des contrats ou accords de Microsoft* »;

14. Pour ces raisons, je sais que Microsoft s'oppose à ce que le document Price Sheet, ainsi que toutes les informations qu'il contient, soit transmis, divulgué ou autrement rendu public par la Régie;
15. De plus, je sais que Microsoft s'oppose à ce que toute autre information permettant de déterminer le prix par unité de chacune des licences octroyées à Gaz Métro par Microsoft soit transmise, divulguée ou autrement rendue publique par la Régie;
16. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ


PIERRE GILBERT

Déclaré solennellement devant moi
en les ville et district de Montréal et
ce 6^e jour du mois de mai 2013



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec

